

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 20 AOUT 1919

Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à l'admission dans les cadres actifs ou de réserve des officiers de réserve, de réserve pour la durée de la guerre ou auxiliaires d'un grade supérieur à celui de sous-lieutenant.

(Voir le n° 147 du Sénat.)

Présents : MM. DE Ro, président ; DUFRANE, le duc d'URSEL, EMPAIN, LIBIOULLE et CARPENTIER, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi que M. le Ministre de la Guerre vous propose rencontrera dans les rangs de l'armée l'accueil le plus chaleureux.

Il intéresse une catégorie nombreuse de ces officiers sous la conduite si héroïque desquels nos admirables soldats ont fait la campagne glorieuse que vous savez.

Notre armée, on ne pourra jamais assez le répéter, n'était pas encore tout à fait préparée à la guerre lorsqu'il lui fallut, en 1914, faire face à l'agression brutale de la plus formidable armée du monde.

La pénurie de réserves en fait d'officiers était une de ses faiblesses les plus alarmantes.

Dès le mois d'août 1914, et par la suite pendant toute la durée de la campagne au cours de laquelle nos troupes et nos services ont été incessamment l'objet de réorganisations, de créations, d'amplifications considérables, il a fallu augmenter le nombre d'officiers de tous grades.

De véritables moyens de fortune ont seuls permis de faire face aux exigences d'un cadre ainsi grandement élargi.

Il est compréhensible qu'aujourd'hui, l'armée reprenant une formation de temps de paix et, par conséquent, ses services se stabilisant, il soit

nécessaire de fixer la situation et d'assurer l'avenir de ceux d'entre les officiers qui ont reçu une lettre de nomination ou de commissionnement à durée limitée.

Le projet de loi qui vous est soumis prévoit que des dispositions seront prises en vue de régler l'admission définitive des officiers de diverses catégories dans les cadres actifs ou de réserve de l'armée.

L'Exposé des motifs énumère de façon claire et complète les bénéficiaires éventuels de la loi ; mais nous souhaiterions qu'il fût plus explicite dans le détail des modalités à intervenir c'est-à-dire dans les conditions de son application. Il est dit en effet, sans plus, qu'il serait désirable de laisser au pouvoir exécutif le soin de déterminer ces conditions.

Nous avons toute confiance dans le pouvoir exécutif, auquel M. le Ministre de la Guerre propose de laisser le soin de régler chaque cas, mais il serait cependant possible, nous semble-t-il, de fixer dès à présent des directives essentielles.

C'est ainsi qu'il serait bon de savoir ce que M. le Ministre entend exactement par cette phrase qui prévoit que les règles édictées ne seront applicables qu'aux officiers ayant pris *une part active aux opérations de guerre*, phrase qui servira de base à l'application de la loi nouvelle.

On ne peut dissimuler également que bien des mesures qui ont été prises, pendant la guerre, à l'égard de beaucoup d'officiers, n'appellent une revision.

Si le projet de loi est compris dans la plus large mesure de tolérance et de redressement des préjudices causés, il sera accueilli avec soulagement et reconnaissance par des centaines d'officiers méritants, qu'il libérera des plus alarmants soucis matériels pour l'avenir.

Enfin, le projet de loi doit amener à notre armée, qui va souffrir d'une grave insuffisance de cadres par la démobilisation, le renforcement le plus avantageux de son corps d'officiers tant à l'active qu'à la réserve, au moyen d'éléments éprouvés.

D'autre part, il assurera le sort, digne de toutes les attentions du Pays, de tant de combattants et auxiliaires dévoués qui n'ont marchandé ni leurs peines, ni leur science, ni leur santé au service de la Patrie.

C'est dans cet ordre d'idées et avec ces garanties que nous proposons au Sénat de voter le projet de loi qui lui est soumis.

L. Rapporteur,
J.-A. CARPENTIER.

Le Président,
GEORGES DE RO.